



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 13 avril 2021

PJL – LOI « CONFIANCE DANS L’INSTITUTION JUDICIAIRE » :

EXECUTION DES PEINES (ART.9)

Rappel des dispositions envisagées :

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le III de l’article 706-56 est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l’article 712-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque le condamné ne respecte pas une interdiction ou une obligation prononcée par la juridiction de jugement lorsque celle-ci a fait application des dispositions des deuxièmes alinéas des articles 131-9 ou 131-11 du code pénal, ou qu’il ne respecte pas des obligations ou interdictions ordonnées en application de l’article 721-2 du présent code. » ;

3° A la dernière phrase du premier alinéa de l’article 713-43, le mot : « public » est supprimé ;

4° L’article 720 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, lorsqu’il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d’une durée totale inférieure ou égale à deux ans, un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égale à trois mois, la libération sous contrainte s’applique de plein droit, sauf en cas d’impossibilité matérielle résultant de l’absence d’hébergement. Le juge de l’application des peines, après avis de la commission d’application des peines, doit alors déterminer la mesure applicable. Le présent alinéa n’est cependant pas applicable aux condamnés incarcérés pour l’exécution d’une ou de plusieurs peines dont l’une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu’elle a été commise sur la personne d’un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l’article 132-80 du code pénal, ou aux personnes détenues ayant fait l’objet d’une sanction disciplinaire prononcée pour l’un des faits mentionnés aux 1°, 2°, 3° ou 7° de l’article R. 57-7-1 du code de procédure pénale pendant la durée de sa détention.

« En cas de non-respect de la mesure et des obligations et interdictions le cas échéant fixées, le juge de l’application des peines peut ordonner le retrait ou la révocation de la mesure et la réincarcération de la personne pour une durée égale au cumul de la peine qu’il lui restait à exécuter au moment de la décision, et des réductions de peine octroyées et qui n’avaient pas fait l’objet d’un retrait. »

5° L'article 721 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 721. – Une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite ou qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion.

« Cette réduction ne peut excéder un total de six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an, une partie de la réduction étant justifiée par la bonne conduite du condamné et l'autre par ses efforts sérieux de réinsertion.

« Les efforts sérieux de réinsertion sont appréciés en tenant compte de la réussite à un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, de l'engagement du condamné dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou de sa participation à des activités culturelles, et notamment de lecture, du suivi d'une thérapie ou d'un programme destinés à limiter les risques de récidive ou des efforts pour indemniser ses victimes.

« Cette réduction est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, cette situation est examinée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive si la durée de la détention provisoire est d'au moins une année.

« Dans l'année suivant son octroi, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, en cas de mauvaise conduite du condamné.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

6° Les quatre premiers alinéas de l'article 721-1 et la dernière phrase du dernier alinéa de cet article sont supprimés ;

7° L'article 721-1-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code » sont remplacés par les mots : « ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 du présent code qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

8° Au premier alinéa de l'article 721-2, les mots : « prévues aux articles 721 et 721-1 » sont supprimés ;

9° Après l'article 721-3, il est inséré un article 721-4 ainsi rédigé :

« Art. 721-4. – La réduction de peine exceptionnelle prévue par l'article 721-3 peut également être accordée, pour le quantum prévu par cet article et selon les modalités prévues par l'article 712-5, aux condamnés ayant fait preuve en détention, antérieurement ou postérieurement à leur condamnation, d'un comportement exceptionnel à l'égard de l'institution pénitentiaire, notamment en ayant permis d'éviter ou de mettre fin à des violences commises contre les agents de l'administration pénitentiaire. » ;

10° À l'article 723-29, les mots : « au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires » sont remplacés par les mots : « aux réductions de peines ».

II. – Les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les condamnations des personnes incarcérées avant cette date demeurent régies

par le régime prévu par les articles 721, 721-1 et 721-1-1 du même code dans leurs rédactions antérieures à la présente loi.

La suppression des crédits de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine : un dispositif contre-productif

Le PJJ vise à supprimer le crédit de réduction de peine pour le fusionner avec les réductions supplémentaires de peine et à ne permettre leur octroi qu'après une certaine durée de détention. La nouvelle procédure sera nettement plus complexe, sans aucun avantage pour quiconque, si ce n'est l'affichage politique d'une plus grande sévérité, dans un contexte de surpopulation carcérale dont la méconnaissance est flagrante.

Le crédit de réduction de peine (CRP) a été institué en 2004 en remplacement des réductions de peine pour bonne conduite. Il s'agit d'un dispositif qui a maintenant fait ses preuves et qui ne se réduit en aucune façon à un dispositif d'octroi automatique.

En effet, le crédit de réduction de peine est calculé dès l'entrée en détention (« l'écrou ») et permet d'indiquer au détenu une date prévisible de fin de peine. Le maintien du bénéfice du CRP suppose que le détenu respecte les règles de vie en détention et y adopte un bon comportement. Lors des commissions d'application des peines qui se tiennent régulièrement, les échanges entre les représentants de l'administration pénitentiaire, le SPIP, le parquet et le JAP permettent à ce dernier de se faire une idée concrète et actuelle du comportement d'un détenu et de se prononcer rapidement sur la suppression du CRP en cas d'écart de conduite signalé.

Le mécanisme du CRP permet ainsi à un détenu, décidé à adopter un bon comportement et à faire des efforts pour préparer sa réinsertion, de connaître sa date de sortie et de se préparer en conséquence. Il s'agit donc bien d'un mécanisme responsabilisant.

L'octroi des réductions de peine

La fusion du crédit de réduction de peine (actuellement de 3 mois par an) et des réductions supplémentaires de peine (maximum de 3 mois la première année, 2 mois les années suivantes) obligera à examiner les efforts accomplis par le condamné beaucoup trop tôt dans l'exécution de la peine. Ainsi pour une condamnation à un an d'emprisonnement, il faudra statuer sur l'octroi des réductions de peine dès le 6ème mois, alors même que le détenu n'aura pas pu commencer de manière effective des activités ou une thérapie au sein de maisons d'arrêt surpeuplées.

L'USM ne peut que souligner la quasi-impossibilité, pour la plupart des détenus aptes au travail, à disposer d'un emploi ou à suivre une formation en détention, faute de propositions suffisantes en ce sens et de listes d'attente trop longues.

Dès lors, le juge de l'application des peines aura le choix entre ne pas accorder les réductions de peine (faute d'effort réel pouvant être démontré par le détenu) ou minimiser son niveau d'exigence et se contenter d'intentions (demandes d'inscription, inscription sur les listes d'attentes). Ces intentions pourront n'être que de façade mais le dispositif reviendra finalement à un octroi quasi-automatique

la première année, faute de mieux. Penser « responsabiliser » les détenus dans ce cadre est tout simplement risible.

Le calcul de la date de fin de peine et l'octroi des aménagements de peine

La réforme rend le calcul de la date de fin de peine impossible à anticiper pour le détenu (et ceux chargés d'aménager sa peine) et l'empêche donc de se projeter dans un éventuel aménagement de peine.

Elle met à néant certains dispositifs tels que la libération sous contrainte. En effet, le reliquat de peine du détenu, en cas d'octroi de la quasi-totalité des réductions de peines, sera trop faible pour permettre l'octroi d'un aménagement de peine.

La réforme ne peut donc aboutir qu'à une augmentation des sorties sèches, à rebours de toutes les réformes depuis 20 ans et du discours d'Emmanuel Macron à l'ENAP en 2018.

Impact de la réforme sur la charge de travail des professionnels concernés

La réforme de 2004 avait permis d'alléger les tâches des services de l'application des peines (magistrats et greffiers) et des greffes pénitentiaires. L'octroi annuel des réductions de peines était alors quasi-automatique mais imposait pourtant des tâches chronophages. Les propos du garde des Sceaux dans la presse, selon lesquels ce retour en arrière responsabiliserait les détenus et redonnerait du sens à la peine apparaît donc comme une négation de l'histoire et de la réalité pénitentiaire.

Bien évidemment, aucune annonce de création d'emplois n'a été faite au profit des services d'application des peines, dont les greffes sont particulièrement en difficulté, l'étude d'impact du projet de loi n'étant pas connue et en tout état de cause elle sera, comme habituellement, manifestement sous-calibrée.

Quant à penser que des logiciels pourraient être prêts en temps utile pour faciliter le travail des services de l'application des peines et des greffes pénitentiaires, il y a un pas que l'USM ne se hasarderait pas à franchir, tant le niveau d'impréparation du ministère de la justice en matière informatique est catastrophique. (Pour rappel : le « bloc peines » de la loi de programmation pour la justice, entré en vigueur le 24 mars 2020, en plein confinement, n'a été mis en musique dans les logiciels qu'à partir de juin 2020)

L'USM est opposée à ce projet qui modifie profondément les modalités d'octroi des réductions de peines, dans le sens d'un retour aux dispositions antérieures à 2004, avec des conséquences très lourdes tant pour les détenus que pour les services de l'application des peines, les SPIP et les greffes pénitentiaires, sans aucune plus-value. Il en résultera aussi de nouvelles obligations de vigilance pour les JAP dont les erreurs, dans l'application de tous ces textes nouveaux, ne manqueront pas d'être recherchées sur un plan disciplinaire.

La libération sous contrainte, mesure de gestion carcérale

Le PJJ remet en cause le principe de la libération sous contrainte, aménagement de peine réservé aux détenus ayant purgé les 2/3 de leur peine, en la ramenant encore plus à une simple mesure de gestion de la population carcérale.

Ainsi, lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois, la libération sous contrainte s'applique de plein droit, sauf en cas d'impossibilité matérielle

résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, devra alors déterminer la mesure d'aménagement applicable. De nombreuses exceptions à ce principe sont toutefois prévues, qui rendront le dispositif lourd et complexe dans sa mise en œuvre concrète.

Dans le cas d'une peine d'un an, l'octroi des réductions de peine au cours du 6^{ème} mois aboutira parfois à rendre le détenu immédiatement ou très rapidement éligible à la libération sous contrainte. En effet, dès lors que les réductions octroyées seront au moins égales à 3 mois sur les 6 mois possibles, le détenu pourra bénéficier de plein droit de la libération sous contrainte puisqu'il aura déjà effectué 6 mois sur une peine ramenée à 9 mois.

La libération sous contrainte n'aura pas pu être préparée faute de toute possibilité d'anticipation et cela devra donc se faire dans l'urgence, ce qui rend quasiment impossible la construction d'un projet d'emploi ou de formation. Le gouvernement ne s'y trompe pas puisque le projet impose alors l'octroi de la libération sous contrainte, sous la seule réserve de l'absence d'hébergement. Là encore, le PJJ va à l'encontre de la responsabilisation du détenu, qui n'a plus besoin de se mobiliser pour préparer un quelconque projet de sortie aménagée, l'aménagement venant automatiquement à lui. Le temps nécessaire à la vérification de la réalité de l'hébergement envisagé, de son caractère adapté par rapport au lieu de commission des faits ou au domicile des victimes par exemple, n'entre manifestement pas en ligne de compte.

Le PJJ privilégie donc les efforts faits en détention par le condamné plutôt que ceux qu'il pourrait être amené à faire dans le cadre d'un aménagement de peine (semi-liberté, détention à domicile sous surveillance électronique, placement extérieur ou libération conditionnelle).

Abrogation du III de l'article 706-56 du CPP

Le projet de loi abroge les dispositions, très rigoureuses, du III de l'article 706-56 du CPP relatives au retrait de plein droit des crédits de réductions de peine, en cas de condamnation pour refus par personne condamnée de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique.

L'USM n'a pas de commentaire sur ce point.

La suppression de la publicité du débat sur la mainlevée anticipée de la DDSE

Le projet de loi supprime le caractère public du débat organisé en application de l'article 713-43 du CPP relativement à la mainlevée anticipée de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

Cet article faisait référence au « débat contradictoire public en application de l'article 712-6 ». Or, cet article prévoit un débat en chambre de conseil et non un débat public, sur tous les aménagements de peine devant le juge de l'application des peines. La DDSE n'avait aucune raison d'y faire exception. La frénésie législative est telle qu'elle perd souvent de vue la cohérence de l'ensemble...